



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

centres de vacances et de loisirs

Question écrite n° 19337

Texte de la question

Mme Chantal Robin-Rodrigo appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les nouvelles dispositions concernant la réglementation des centres de vacances et de loisirs et notamment sur les conséquences de l'instruction ministérielle du 23 janvier 2003 (n° 03-020 JS) qui fixe certaines modalités d'interprétation du décret du 3 mai 2002, applicable à compter du 1er mai 2003. Cette instruction définit les structures et périodes qui ne peuvent faire l'objet par les organisateurs de déclaration de centre de loisirs. Il y est notamment précisé que la pause méridienne de la journée ne saurait entrer dans le champ d'application de la loi en raison de la nature même des activités proposées aux enfants. Cette mesure serait lourde de conséquences et pourrait conduire à une grave régression vers un mode de simple garderie. En effet, l'agrément centre de loisirs sans hébergement confère aux centres de loisirs associés à l'école sa seule reconnaissance légale et permet d'accéder aux financements de la caisse d'allocations familiales. La fin des centres de loisirs associés à l'école (CLAE) signifierait la perte de milliers d'emplois d'animateurs professionnels qualifiés, dans un contexte de remontée du chômage. Elle demande donc quelles mesures il compte prendre pour le rétablissement de la déclaration d'un centre de loisirs lors de la pause méridienne dans la mesure où sont respectées les obligations prévues dans le cadre légal et réglementaire.

Texte de la réponse

C'est pour répondre aux préoccupations de nombreuses collectivités territoriales que la pause méridienne n'est pas prise en compte dans le cadre de la nouvelle réglementation des centres de loisirs sans hébergement (CLSH) et donc ne peut faire l'objet d'une déclaration. L'honorable parlementaire fait état d'une inquiétude concernant une éventuelle baisse de qualité des accueils existants du fait d'une possible absence d'aide financière des caisses d'allocations familiales (CAF). Bien que l'aide au fonctionnement des accueils ne relève pas de ses compétences, le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, conscient des incidences possibles pour les centres de loisirs sans hébergement incluant la pause méridienne dans leurs activités, a pris contact avec la Caisse nationale d'allocations familiales. Cette dernière, attentive aux préoccupations des organisateurs, a fixé par circulaire, en date du 5 mai 2003, des orientations aux CAF. La prestation de service des CAF est possible pour la pause méridienne dès lors qu'il existe une continuité éducative avec l'accueil péri-scolaire du matin ou du soir et que les conditions d'encadrement répondent aux mêmes critères.

Données clés

Auteur : [Mme Chantal Robin-Rodrigo](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19337

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juin 2003, page 4192

Réponse publiée le : 14 juillet 2003, page 5673